

Minute :
24/64

JUGEMENT DE MODIFICATION DU PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE, LE SEIZE MAI

N° RG 23/00997 -
N° Portalis
DBXA-W-B7H-FQ
ZR

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

jugement

16 Mai 2024

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice-présidente
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente
Greffier : Lucile BARBOSA DO COUTO, Greffier
Ministère Public : Mathieu AURIOL, vice-procureur

DÉBATS : à l'audience en Chambre du Conseil du 11 Avril 2024

Affaire :

Jean Marie
VERGER

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.
Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.
Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

le

16/05/24

Monsieur Jean Marie VERGER - Non comparant représenté

Chez denis

16300 LACHAISE

Représentant : Me Pierre COSSET, substitué par Me Frédérique MARTIN, avocats au barreau de CHARENTE - Présente

Copies certifiées
conformes :

- Me Jean-Denis
SILVESTRI

- Jean Marie
VERGER

- Me COSSET
- Parquet

- TPG
- Chambre de
l'agriculture

Me Jean-Denis SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET - Comparant

FAITS ET PROCÉDURE :

Publicité :

- Bodacc
- Vie charentaise

Selon jugement en date du 15 décembre 2015, le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême a homologué le plan de redressement judiciaire de Monsieur Jean-Marie VERGER pour une durée de 14 ans moyennant des échéances annuelles de 25 000 € pendant 14 ans au prorata des créances, ainsi que par la vente de la maison de Royan dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'homologation du plan, le produit de la vente étant réparti au prorata des créances entre tous les créanciers.

L'échéance annuelle d'un montant de 24 728,98 € outre 1 000 € à titre de garantie pour les frais de justice, soit un montant total de 25 728,98 €, exigible depuis le 15 mars 2023 est restée impayée.

Par requête en date du 22 mai 2023, Maître Jean-Denis SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET, commissaire à l'exécution du plan, a, en conséquence, sollicité la résolution du plan de redressement et l'ouverture de la liquidation judiciaire de Monsieur Jean-Marie VERGER.

Par requête en date du 19 février 2024 reçue au greffe le 20 février 2024, Monsieur Jean-Marie VERGER a sollicité une modification substantielle du plan, consistant dans le report du paiement des échéances de 2023 et 2024 en fin de plan, soit sur l'année 2031.

Les créanciers ont été consultés, un seul d'entre eux a déclaré être favorable à la modification du plan telle que sollicitée par Monsieur VERGER, et les autres n'ont rien répondu.

Par courrier en date du 8 avril 2024, Maître SILVESTRI a émis un avis favorable à la demande de modification substantielle du plan, consistant en une prorogation du plan sur 15 ans, soit jusqu'au 15 mars 2031, et en un report des échéances 2023 en fin de plan, soit au 15 mars 2031.

A l'audience de plaidoiries du 11 avril 2024, Maître MARTIN, avocat représentant Monsieur Jean-Marie VERGER, a réitéré la requête en modification du plan de redressement formée par celui-ci. Maître Jean-Denis SILVESTRI, commissaire à l'exécution du plan, a émis un avis favorable à la demande de modification du plan déposée par Monsieur VERGER et s'est désisté de sa requête en résolution du plan de redressement de ce dernier.

Le Ministère Public a émis un avis favorable à la modification du plan telle que sollicitée par Monsieur VERGER.

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 16 mai 2024.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Attendu qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles 394 et suivants du Code de procédure civile, de constater le désistement par Maître Jean-Denis SILVESTRI de sa requête en date du 22 mai 2023 tendant à voir prononcer la résolution du plan de redressement de Monsieur Jean-Marie VERGER et l'ouverture de la liquidation judiciaire de celui-ci ;

Attendu qu'il convient d'ordonner la modification du plan de redressement de Monsieur Jean-Marie VERGER adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 15 décembre 2015, et, en conséquence, de reporter au 15 mars 2031 le règlement des échéances prévues par ledit plan de redressement qui devaient être versées le 15 mars 2023 et le 15 mars 2024 ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

CONSTATE le désistement par Maître Jean-Denis SILVESTRI de sa requête en date du 22 mai 2023 tendant à voir prononcer la résolution du plan de redressement de Monsieur Jean-Marie VERGER et l'ouverture de la liquidation judiciaire de celui-ci ;

ORDONNE la modification du plan de redressement de Monsieur Jean-Marie VERGER adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 15 décembre 2015 ;

FIXE à 15 ans la durée du plan de redressement ainsi modifié ;

REPORTE au **15 mars 2031** le règlement des échéances prévues par ledit plan de redressement qui devaient être versées le 15 mars 2023 et le 15 mars 2024 ;

DIT qu'à défaut de règlement desdites échéances à la date du 15 mars 2031, le commissaire à l'exécution du plan pourra saisir le Tribunal aux fins de voir prononcer la résolution du plan ;

RAPPELLE que le présent jugement est assorti de droit de l'exécution provisoire ;

ORDONNE la publication conformément à la loi ;

ORDONNE l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Le présent jugement a été signé par Jean-Christophe MAZE, Vice-président, et par Lucile BARBOSA DO COUTO, Greffier.

LE GREFFIER



Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier

LE PRESIDENT



